



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dental Benefit Act

Loi sur la prestation dentaire

S.C. 2022, c. 14, s. 2

L.C. 2022, ch. 14, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 14 of the Statutes of Canada, 2022, in force on assent November 17, 2022.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 14 des Lois du Canada (2022), en vigueur à la sanction le 17 novembre 2022.]

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cost of Living Relief Act, No. 2 (Targeted Support for Households)

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Dental Benefit
3	Payment of benefit
4	Eligibility
5	Application — first period
6	Application — second period
7	Application — additional dental benefit
8	Application — form, manner and contents
9	Amount of benefit
10	Attestation
	General
11	Minister of National Revenue
12	Agreements or arrangements
13	Delegation
14	Payment out of Consolidated Revenue Fund
15	Social Insurance Number
16	Provision of information and documents
17	Benefit cannot be charged, etc.
18	Reconsideration of application
19	Request for review
20	Return of overpayment or erroneous payment
21	Limitation or prescription period
22	No interest payable
23	Violations
24	Limitation of imposition of penalties
25	Rescission or reduction of penalty
26	Recovery as debt due to His Majesty

TABLE ANALYTIQUE

Loi n° 2 sur l'allègement du coût de la vie (soutien ciblé aux ménages)

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Prestation dentaire
3	Versement de la prestation
4	Admissibilité
5	Demande — première période
6	Demande — deuxième période
7	Demande — prestation dentaire supplémentaire
8	Demande — modalités et contenu
9	Montant de la prestation
10	Attestation
	Dispositions générales
11	Ministre du Revenu national
12	Accords et ententes
13	Délégation
14	Sommes prélevées sur le Trésor
15	Numéro d'assurance sociale
16	Demande de renseignements et production de documents
17	Inaccessibilité
18	Réexamen de la demande
19	Demande de révision
20	Restitution du trop-perçu
21	Délai de prescription
22	Aucun intérêt
23	Violations
24	Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
25	Modification ou annulation de la décision
26	Recouvrement

27	Offences
28	Designation — investigators
29	Limitation period
30	Sunset provision

27	Infraction
28	Désignation d’enquêteurs
29	Délai de prescription
30	Temporisation



S.C. 2022, c. 14, s. 2

L.C. 2022, ch. 14, art. 2

Cost of Living Relief Act, No. 2 (Targeted Support for Households)

Loi n° 2 sur l'allègement du coût de la vie (soutien ciblé aux ménages)

[Assented to 17th November 2022]

[Sanctionnée le 17 novembre 2022]

Preamble

Whereas the cost of dental care services is of particular concern for Canadians, as many have no access to a dental services plan and do not use those services because of the cost;

Whereas a lack of access to dental care services not only causes harm to children but also has an impact on the health care system, with dental surgeries being regularly performed in pediatric hospitals;

And whereas the Government of Canada recognizes the need to provide interim dental benefits for children under 12 years old while working towards the development of a long term national dental care program;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Dental Benefit Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Préambule

Attendu :

que le coût des services de soins dentaires est particulièrement préoccupant pour les Canadiens, car nombre d'entre eux n'ont pas accès à un régime d'assurance dentaire et ne se prévalent pas de ces services en raison de leur coût;

qu'un manque d'accès aux services de soins dentaires non seulement nuit aux enfants, mais a également un impact sur le système de soins de santé, les chirurgies dentaires étant régulièrement pratiquées dans les hôpitaux pédiatriques;

que le gouvernement du Canada reconnaît la nécessité de fournir provisoirement des prestations dentaires pour les enfants âgés de moins de douze ans tout en travaillant à l'élaboration d'un programme national de soins dentaires à long terme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation dentaire*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agency has the same meaning as in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

base taxation year has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*année de base*)

benefit period means, as the case may be,

(a) the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023; or

(b) the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024. (*période de prestation*)

Canada child benefit means a deemed overpayment under Subdivision A.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*allocation canadienne pour enfants*)

cohabiting spouse or common-law partner has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*époux ou conjoint de fait visé*)

Commissioner has the same meaning as in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

dental care services means the services that a dentist, denturist or dental hygienist is lawfully entitled to provide, including oral surgery and diagnostic, preventative, restorative, endodontic, periodontal, prosthodontic and orthodontic services. (*services de soins dentaires*)

dental services plan means a contract of insurance in respect of dental care services or a dental care insurance plan obtained on the basis of employment or purchased privately. (*régime d'assurance dentaire*)

eligible parent has the meaning assigned by the definition *eligible individual* in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*parent admissible*)

His Majesty means His Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

Minister means the Minister of Health. (*ministre*)

qualified dependant has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*personne à charge admissible*)

shared-custody parent has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*parent ayant la garde partagée*)

Definition of adjusted income

(2) For the purposes of this Act, **adjusted income** has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax*

Agence S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

allocation canadienne pour enfants Paiement en trop réputé au sens de la sous-section A.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canada child benefit*)

année de base S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*base taxation year*)

commissaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

époux ou conjoint de fait visé S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

ministre Le ministre de la Santé. (*Minister*)

parent admissible S'entend au sens de la définition de *particulier admissible* à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*eligible parent*)

parent ayant la garde partagée S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*shared-custody parent*)

période de prestation La période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023 ou celle commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024. (*benefit period*)

personne à charge admissible S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*qualified dependant*)

régime d'assurance dentaire Contrat d'assurance pour des services de soins dentaires ou régime de soins dentaires fourni dans le cadre d'un emploi ou souscrit de manière indépendante. (*dental services plan*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*His Majesty*)

services de soins dentaires Services qu'un dentiste, un denturologue ou un hygiéniste dentaire est légalement autorisé à fournir, notamment, les services de chirurgie buccale, de diagnostic, de prévention, de restauration, d'endodontie, de parodontologie, de prosthodontie et d'orthodontie. (*dental care services*)

Définition de revenu modifié

(2) Pour l'application de la présente loi, **revenu modifié** s'entend au sens de la définition de ce terme à l'article

Act, except that the reference to “at the end of the year” is to be read as a reference to “on December 1, 2022 in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a) and on July 1, 2023 in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b)”.

Dental Benefit

Payment of benefit

3 The Minister must pay a dental benefit to a person who is eligible for the benefit and who makes an application.

Eligibility

4 (1) Subject to subsection (4), a person is eligible for a dental benefit if they meet the following conditions:

(a) they are entitled to apply for the dental benefit under section 5, 6 or 7;

(b) they make an application in accordance with section 8 and provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application;

(c) their adjusted income is less than \$90,000 for the base taxation year in relation to

(i) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), December 1, 2022, and

(ii) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), July 1, 2023;

(d) they make the application in respect of a person who has received or will receive dental care services the costs of which have not been and will not be fully paid or reimbursed under a program or plan established by the government of Canada or of a province; and

(e) they make the application in respect of a person who is not insured under a dental services plan and who does not have access to a dental care insurance plan obtained on the basis of the employment of the applicant, their cohabiting spouse or common law partner or any other person

(i) in the case of a person who has received dental care services on or before the date of the application, on the date the person received the services, and

122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de la mention « à la fin de l'année » qui vaut mention de « le 1^{er} décembre 2022, dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), et le 1^{er} juillet 2023, dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b) ».

Prestation dentaire

Versement de la prestation

3 Le ministre verse la prestation dentaire à toute personne qui y est admissible et qui présente une demande.

Admissibilité

4 (1) Sous réserve du paragraphe (4), est admissible à la prestation dentaire la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a le droit de présenter une demande au titre des articles 5, 6 ou 7;

b) elle présente la demande conformément à l'article 8 et fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à celle-ci;

c) son revenu modifié est inférieur à 90 000 \$ pour l'année de base se rapportant à la date applicable suivante :

(i) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), le 1^{er} décembre 2022,

(ii) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), le 1^{er} juillet 2023;

d) elle présente la demande à l'égard d'une personne qui a reçu ou recevra des services de soins dentaires dont le coût n'a pas été et ne sera pas payé ou remboursé, en totalité, au titre d'un programme ou d'un plan établi par le gouvernement du Canada ou d'une province;

e) elle présente la demande à l'égard d'une personne qui n'est pas assurée au titre d'un régime d'assurance dentaire et qui n'a pas accès à un régime de soins dentaires fourni dans le cadre d'un emploi occupé par le demandeur, par l'époux ou conjoint de fait visé de celui-ci ou par toute autre personne :

(i) dans le cas d'une personne qui a reçu des services de soins dentaires à la date où la demande est présentée ou avant cette date, à la date où cette dernière les a reçus,

(ii) in the case of a person who will receive dental care services after the date of the application, on the date of the application.

Part-year residents

(2) For the purposes of determining the applicant's adjusted income in paragraph (1)(c), if a person was a non-resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* at any time in a taxation year, the person's income for the year is deemed to be the amount that would have been the person's income for the year had the person been resident in Canada throughout the year.

Bankruptcy

(3) For the purposes of determining the applicant's adjusted income in paragraph (1)(c), if in a taxation year a person becomes bankrupt, their income for the taxation year is to include their income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

Ineligibility

(4) The Minister may decide that an applicant is ineligible for a dental benefit if

(a) the Minister determines that their eligibility for a dental benefit for which they previously applied under section 5 was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact on the part of the applicant; or

(b) the Minister has decided that an applicant has committed a violation in relation to an application for a dental benefit previously made under section 5 and no decision to rescind that decision has been made.

Application — first period

5 An eligible parent may, during the period beginning on December 1, 2022 and ending on June 30, 2023, apply to the Minister for a dental benefit in respect of each of their qualified dependants

(a) who has received or will receive dental care services in Canada during the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023;

(b) who is under 12 years of age on December 1, 2022; and

(c) in respect of whom the parent is in receipt of a Canada child benefit on that date.

(ii) dans le cas d'une personne qui recevra des services de soins dentaires après la date où la demande est présentée, à cette date.

Résidents pendant une partie de l'année

(2) Pour déterminer le revenu modifié à l'alinéa (1)c), le revenu d'une personne pour une année d'imposition au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est réputé être égal à la somme qui aurait correspondu à son revenu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Faillite

(3) Pour déterminer le revenu modifié à l'alinéa (1)c), dans le cas où une personne devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année d'imposition comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

Inadmissibilité

(4) Le ministre peut décider qu'un demandeur est inadmissible à une prestation dentaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il conclut que l'admissibilité du demandeur relativement à une demande de prestation dentaire que ce dernier a présentée antérieurement au titre de l'article 5 résultait d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de sa part;

b) il conclut que ce dernier a commis une violation, relativement à une demande de prestation dentaire qui a été présentée au titre de l'article 5, et sa décision n'a pas été annulée.

Demande — première période

5 Au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023, tout parent admissible peut présenter au ministre une demande de prestation dentaire pour chacune de ses personnes à charge admissibles si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne à charge admissible en cause a reçu ou recevra des services de soins dentaires au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023;

b) elle est âgée de moins de douze ans au 1^{er} décembre 2022;

c) le parent admissible reçoit une allocation canadienne pour enfants à son égard à cette date.

Application — second period

6 An eligible parent may, during the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024, apply to the Minister for a dental benefit in respect of each of their qualified dependants

- (a) who has received or will receive dental care services in Canada during that period;
- (b) who is under 12 years of age on July 1, 2023;
- (c) in respect of whom the parent is in receipt of a Canada child benefit on that date; and
- (d) in respect of whom no person who is entitled to apply for an additional dental benefit under paragraph 7(a) and who is eligible for that benefit has made an application under that paragraph.

Application — additional dental benefit

7 A person may, during the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024, apply to the Minister for an additional dental benefit if

- (a) they make the application in respect of a person
 - (i) in respect of whom they made an application for a dental benefit under section 5 and were eligible for that benefit,
 - (ii) in respect of whom no eligible parent who is entitled to apply for a dental benefit under section 6 and who is eligible for that benefit has made an application under that section, and
 - (iii) who received dental care services during the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023, the cost of which exceeded \$650; or
- (b) they are an eligible parent, their adjusted income was less than \$90,000 for the base taxation year in relation to December 1, 2022 and they make the application in respect of their qualified dependant
 - (i) in respect of whom a dental benefit was not received for the period beginning on December 1, 2022 and ending on June 30, 2023,
 - (ii) in respect of whom they made an application for a dental benefit under section 6 and are eligible for that benefit,

Demande — deuxième période

6 Au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024, tout parent admissible peut présenter au ministre une demande de prestation dentaire pour chacune de ses personnes à charge admissibles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne à charge admissible en cause a reçu ou recevra des services de soins dentaires au Canada au cours de cette même période;
- b) elle est âgée de moins de douze ans au 1^{er} juillet 2023;
- c) le parent admissible reçoit une allocation canadienne pour enfants à son égard à cette date;
- d) aucune personne qui a le droit de présenter une demande de prestation dentaire supplémentaire au titre de l'alinéa 7a) et qui est admissible à la prestation n'a présenté de demande à son égard au titre de cet alinéa.

Demande — prestation dentaire supplémentaire

7 Au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024, toute personne peut présenter au ministre une demande de prestation dentaire supplémentaire si, selon le cas :

- a) elle présente la demande à l'égard d'une personne, à la fois :
 - (i) à l'égard de laquelle elle a présenté une demande de prestation dentaire au titre de l'article 5, prestation à laquelle cette personne était admissible,
 - (ii) pour laquelle aucun parent admissible qui a le droit de présenter une demande au titre de l'article 6 et qui est admissible à la prestation n'a présenté de demande à son égard au titre de cet article,
 - (iii) qui a reçu des services de soins dentaires pendant la période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023 dont le coût a dépassé 650 \$;
- b) elle est un parent admissible, son revenu modifié est inférieur à 90 000 \$ pour l'année de base se rapportant au 1^{er} décembre 2022 et elle présente la demande à l'égard de l'une de ses personnes à charge admissibles, à la fois :
 - (i) pour laquelle aucune prestation dentaire n'a été reçue pour la période commençant le 1^{er} décembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023,

(iii) who has received or will receive dental care services during the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024, the cost of which has exceeded or will exceed \$650, and

(iv) who is not insured under a dental services plan and who does not have access to a dental care insurance plan obtained on the basis of the employment of the applicant, their cohabiting spouse or common law partner or any other person

(A) in the case of a dependant who has received dental care services on or before the date of the application, on the date the dependant received the services, and

(B) in the case of a dependant who will receive dental care services after the date of the application, on the date of the application.

Application – form, manner and contents

8 An application for a dental benefit must be made in the form and manner established by the Minister and must contain the following:

- (a)** the applicant's name and address;
- (b)** the attestation referred to in section 10;
- (c)** the name, address and telephone number of the dentist, denturist or dental hygienist who provided, or who the applicant intends to have provide, dental care services for the person in respect of whom the application is made, as well as the month during which the services were provided or during which the applicant intends to have the services provided;
- (d)** the name, address and telephone number of the employer, if any, of the applicant and of their cohabiting spouse or common-law partner
 - (i)** in the case of a person who has received dental care services on or before the date of the application, on the date that person received the services, and
 - (ii)** in the case of a person who will receive dental care services after the date of the application, on the date of the application; and
- (e)** any other information that the Minister may require.

(ii) à l'égard de laquelle elle a présenté une demande de prestation dentaire au titre de l'article 6, prestation à laquelle cette personne est admissible,

(iii) qui a reçu ou recevra des services de soins dentaires pendant la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024 dont le coût a dépassé ou dépassera 650 \$,

(iv) qui n'est pas assurée au titre d'un régime d'assurance dentaire et qui n'a pas accès à un régime de soins dentaires fourni dans le cadre d'un emploi occupé par le demandeur, par l'époux ou conjoint de fait visé de celui-ci ou par toute autre personne :

(A) dans le cas d'une personne à charge qui a reçu des services de soins dentaires à la date où la demande est présentée ou avant cette date, à la date où cette dernière les a reçus,

(B) dans le cas d'une personne à charge qui recevra des services de soins dentaires après la date où la demande est présentée, à cette date.

Demande – modalités et contenu

8 La demande est présentée en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient ce qui suit :

- a)** les nom et adresse du demandeur;
- b)** l'attestation prévue à l'article 10;
- c)** les nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste, denturologue ou hygiéniste dentaire auprès duquel la personne à l'égard de laquelle la demande est présentée a reçu des services de soins dentaires ou auprès duquel, selon l'intention du demandeur, celle-ci recevra de tels services, ainsi que le mois au cours duquel ils ont été reçus ou, selon l'intention du demandeur, seront reçus;
- d)** les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur, le cas échéant, du demandeur et de son époux ou conjoint de fait visé, à la date applicable suivante :
 - (i)** dans le cas d'une personne qui a reçu des services de soins dentaires à la date où la demande est présentée ou avant cette date, à la date où cette dernière les a reçus,
 - (ii)** dans le cas d'une personne qui recevra des services de soins dentaires après la date où la demande est présentée, à cette date;
- e)** tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

Amount of benefit

9 (1) Subject to subsection (2), the amount of a dental benefit is

(a) \$650, if an applicant's adjusted income is less than \$70,000 for the base taxation year in relation to

(i) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), December 1, 2022, and

(ii) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), July 1, 2023;

(b) \$390, if an applicant's adjusted income is equal to or greater than \$70,000 but less than \$80,000 for the base taxation year in relation to

(i) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), December 1, 2022, and

(ii) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), July 1, 2023; and

(c) \$260, if an applicant's adjusted income is equal to or greater than \$80,000 but less than \$90,000 for the base taxation year in relation to

(i) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), December 1, 2022, and

(ii) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), July 1, 2023.

Amount — shared-custody parent

(2) If, at the beginning of the relevant period, an applicant is a shared-custody parent of the person in respect of whom the application is made, the amount of a dental benefit is 50% of the amount referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), as the case may be.

Relevant period

(3) For the purposes of subsection (2), the relevant period is

(a) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023; and

(b) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024.

Montant de la prestation

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la prestation dentaire est :

a) 650 \$, si le revenu modifié du demandeur est inférieur à 70 000 \$ pour l'année de base se rapportant à la date applicable suivante :

(i) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), le 1^{er} décembre 2022,

(ii) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), le 1^{er} juillet 2023;

b) 390 \$, si le revenu modifié du demandeur est égal ou supérieur à 70 000 \$, mais inférieur à 80 000 \$, pour l'année de base se rapportant à la date applicable suivante :

(i) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), le 1^{er} décembre 2022,

(ii) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), le 1^{er} juillet 2023;

c) 260 \$, si le revenu modifié du demandeur est égal ou supérieur à 80 000 \$, mais inférieur à 90 000 \$, pour l'année de base se rapportant à la date applicable suivante :

(i) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), le 1^{er} décembre 2022,

(ii) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), le 1^{er} juillet 2023.

Montant — parent ayant la garde partagée

(2) Si, au début de la période donnée, le demandeur est un parent ayant la garde partagée de la personne à l'égard de laquelle la demande est présentée, le montant de la prestation dentaire correspond à 50 % du montant visé aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

Période donnée

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la période donnée est la suivante :

a) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), la période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023;

b) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024.

December 1, 2022

(4) For the purposes of subsection (2) and paragraph (3)(a), the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023 is deemed to begin on December 1, 2022.

Limit

(5) No more than two dental benefits — or, in the case of shared-custody parents, no more than four dental benefits in the amount referred to in subsection (2) — may be paid in respect of a person who has received or will receive dental services.

Attestation

10 (1) The applicant must, in their application, attest that

(a) the person in respect of whom the application is made has received dental care services in Canada during the relevant period or the applicant intends for the person to receive dental care services in Canada during the relevant period; and

(b) the person in respect of whom the application is made is not insured under a dental services plan and does not have access to a dental care insurance plan obtained on the basis of the employment of the applicant, their cohabiting spouse or common law partner or any other person

(i) in the case of a person who has received dental care services on or before the date of the application, on the date that person received the services, and

(ii) in the case of a person who the applicant intends to receive dental care services after the date of the application, on the date of the application.

Relevant period

(2) For the purposes of subsection (1), the relevant period is

(a) in the case of an application made under section 5 or paragraph 7(a), the period beginning on October 1, 2022 and ending on June 30, 2023; and

(b) in the case of an application made under section 6 or paragraph 7(b), the period beginning on July 1, 2023 and ending on June 30, 2024.

1^{er} décembre 2022

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa (3)a), la période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023 est réputée commencer le 1^{er} décembre 2022.

Limite

(5) Au plus deux prestations dentaires — ou, dans le cas de parents ayant la garde partagée, au plus quatre prestations dentaires du montant visé au paragraphe (2) — peuvent être versées à l'égard d'une personne qui a reçu ou recevra des services de soins dentaires.

Attestation

10 (1) Dans sa demande, le demandeur atteste de ce qui suit :

a) la personne à l'égard de laquelle la demande est présentée a reçu des services de soins dentaires au Canada ou, selon l'intention du demandeur, recevra de tels services au Canada, au cours de la période donnée;

b) elle n'est pas assurée au titre d'un régime d'assurance dentaire et n'a pas accès à un régime de soins dentaires fourni dans le cadre d'un emploi occupé par le demandeur, par l'époux ou par le conjoint de fait visé de celui-ci ou par toute autre personne :

(i) dans le cas d'une personne qui a reçu des services de soins dentaires à la date où la demande est présentée ou avant cette date, à la date où cette dernière les a reçus,

(ii) dans le cas d'une personne qui, selon l'intention du demandeur, recevra des services de soins dentaires après la date où la demande a été présentée, à cette date.

Période donnée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période donnée est la suivante :

a) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 7a), la période commençant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023;

b) dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 6 ou de l'alinéa 7b), la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024.

General

Minister of National Revenue

11 The Minister of National Revenue may provide services and carry out activities to support the Minister in the administration and enforcement of this Act and may authorize the Commissioner or any other person who is employed or engaged by the Agency or who occupies a position of responsibility in the Agency to provide those services or carry out those activities.

Agreements or arrangements

12 The Minister may enter into agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act.

Delegation

13 The Minister may authorize the Commissioner or any other person or body, or member of a class of persons or bodies, to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

14 All amounts payable by the Minister under section 3 are to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Social Insurance Number

15 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application under this Act.

Provision of information and documents

16 (1) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, require that any person provide any information or document, including a receipt for payment in respect of dental care services, within the reasonable time that the Minister may specify.

Ineligibility

(2) The Minister may decide that an applicant who fails to fulfill or comply with a requirement under subsection (1) is ineligible for a dental benefit in respect of the benefit period to which the application relates.

Benefit cannot be charged, etc.

17 A dental benefit

Dispositions générales

Ministre du Revenu national

11 Le ministre du Revenu national peut fournir des services et exercer des activités pour appuyer le ministre relativement à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi. Il peut également autoriser le commissaire ou toute autre personne employée ou engagée par l'Agence ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci à fournir ces services ou à exercer ces activités.

Accords et ententes

12 Le ministre peut conclure des accords ou des ententes avec les ministères ou organismes fédéraux en vue de faciliter l'application de la présente loi.

Délégation

13 Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi, à titre individuel ou collectif, au commissaire ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne.

Sommes prélevées sur le Trésor

14 Les sommes versées par le ministre en application de l'article 3 sont prélevées sur le Trésor.

Numéro d'assurance sociale

15 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande au titre de la présente loi.

Demande de renseignements et production de documents

16 (1) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, exiger de toute personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents, notamment les reçus des services de soins dentaires, dans le délai raisonnable que précise le ministre.

Inadmissibilité

(2) Le ministre peut décider que le demandeur qui ne remplit pas telle condition ou qui omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe (1) est inadmissible à la prestation dentaire pour la période de prestation visée par la demande.

Incessibilité

17 La prestation dentaire :

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Reconsideration of application

18 (1) Subject to subsection (5), the Minister may reconsider an application within 24 months after the day on which the benefit period to which the application relates ends.

Decision

(2) If the Minister decides on reconsideration that a person has received money by way of a dental benefit to which they were not entitled, or has not received money to which they were entitled, the Minister must calculate the amount of the money and notify the person of the Minister's decision.

Amount repayable

(3) Section 20 applies if the Minister decides that a person has received money by way of a dental benefit to which they were not entitled.

Amount payable

(4) If the Minister decides that a person was entitled to receive money by way of a dental benefit, and the money was not paid, the amount calculated under subsection (2) is payable to the person.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Minister, a false or misleading statement or representation has been made in connection with an application for a dental benefit, the Minister has 72 months within which to reconsider the application.

Request for review

19 (1) A person who is the subject of a decision of the Minister made under this Act may make a request to the Minister, in the form and manner established by the Minister, for a review of that decision at any time within 90 days after the day on which they are notified of the decision or any further time that the Minister may allow.

a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;

c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Réexamen de la demande

18 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut examiner de nouveau toute demande dans les vingt-quatre mois suivant le jour où se termine la période de prestation visée par la demande.

Décision

(2) S'il conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation dentaire à laquelle elle n'avait pas droit, ou n'a pas reçu une prestation dentaire à laquelle elle avait droit, le ministre calcule la somme et notifie sa décision à cette personne.

Somme à rembourser

(3) Si le ministre conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation dentaire à laquelle elle n'avait pas droit, l'article 20 s'applique.

Somme à verser

(4) Si le ministre conclut qu'une personne n'a pas reçu la somme à titre de prestation dentaire à laquelle elle avait droit, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est à verser à la personne.

Prolongation du délai de réexamen

(5) S'il estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation dentaire, le ministre dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Demande de révision

19 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre prise au titre de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision lui a été notifiée, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités qu'il fixe, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Review

(2) The Minister must review the decision if a request for its review is made under subsection (1). On completion of the review, the Minister must confirm, vary or rescind the decision.

Notification

(3) The Minister must notify the person who made the request of the result of the Minister's review under subsection (2).

Return of overpayment or erroneous payment

20 (1) If the Minister determines that a person has received a dental benefit to which they are not entitled, or an amount in excess of the amount of such a benefit to which they are entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as feasible.

Recovery as debt due to His Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to His Majesty as of the day on which the amount was paid and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day the Minister determined the amount of the erroneous payment or overpayment.

Limitation or prescription period

21 (1) Subject to this section, no action or proceedings may be taken to recover money owing under this Act after the end of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, or set-off or compensation against, any sum of money, including a dental benefit, that may be due or payable by His Majesty to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Révision

(2) Lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou annule sa décision.

Notification

(3) Le ministre notifie au demandeur la décision prise en application du paragraphe (2).

Restitution du trop-perçu

20 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation dentaire à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et qui peuvent être recouvrées à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle il a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

Délai de prescription

21 (1) Sous réserve du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, d'une créance exigible au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté à la personne — notamment toute prestation dentaire à payer — à l'exception de toute somme à payer en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) S'il est reconnu, conformément au paragraphe (5), que la personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période écoulée avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Acknowledgment after limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the end of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgments

(5) An acknowledgment of liability means

- (a) a written promise to pay the money owing, signed by the person or their agent or other representative;
- (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the person or their agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the person or their agent or other representative of any money owing; or
- (d) any acknowledgment of the money owing made by the person, their agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act.

Non-application

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

No interest payable

22 No interest is payable on any amount owing to His Majesty under this Act as a result of an overpayment or an erroneous payment.

Violations

23 (1) A person commits a violation if they

Reconnaissance de responsabilité — expiration du délai

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d) la reconnaissance de l'exigibilité de la créance par la personne, par son mandataire ou autre représentant ou encore par le syndic ou l'administrateur dans le cadre de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) Le délai de prescription ne court pas pendant la période durant laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi contre la personne.

Non-application

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Aucun intérêt

22 Les créances de Sa Majesté à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.

Violations

23 (1) Commet une violation toute personne qui, selon le cas :

(a) knowingly make, in relation to an application for a dental benefit, a representation that is false or misleading; or

(b) make an application for, and receive, a dental benefit knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) The Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The Minister may set the amount of the penalty for each violation at not more than 50% of the dental benefit that was or would have been paid as a result of committing the violation.

Maximum

(4) The maximum amount of all penalties that may be imposed on a particular person under this section is \$5,000.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they were eligible to receive the dental benefit, as the case may be.

Purpose of penalty

(6) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Limitation of imposition of penalties

24 A penalty must not be imposed under section 23 if more than three years have passed after the day on which the act that would constitute the violation occurred.

Rescission or reduction of penalty

25 The Minister may rescind the imposition of a penalty under section 23, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Recovery as debt due to His Majesty

26 A penalty imposed under section 23 constitutes a debt due to His Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day on which the penalty is imposed.

Offences

27 (1) Every person commits an offence who

a) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse relativement à une demande de prestation dentaire;

b) présente une demande de prestation dentaire et reçoit la prestation, sachant qu'elle n'y a pas droit.

Pénalité

(2) Le ministre peut infliger une pénalité à toute personne qui, à son avis, a commis une telle violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne peut dépasser 50 % du montant de la prestation dentaire qui a été ou aurait été versée par suite de la violation.

Montant maximal

(4) Le montant maximal de l'ensemble des pénalités pouvant être infligées à quiconque en vertu du présent article est de 5 000 \$.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à la personne qui, selon le cas, croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle avait le droit de recevoir la prestation dentaire.

But de la pénalité

(6) L'infligation de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

24 Les pénalités prévues à l'article 23 ne peuvent être infligées à l'égard d'un acte si plus de trois ans se sont écoulés après la date où il a été commis.

Modification ou annulation de la décision

25 Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 23 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été prise avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recouvrement

26 Les pénalités prévues à l'article 23 constituent, à compter de la date à laquelle elles sont infligées, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et pouvant être recouvrées à ce titre par le ministre.

Infraction

27 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(a) for the purpose of obtaining a dental benefit for themselves, knowingly uses false identity information or another person's identity information;

(b) with intent to steal all or a substantial part of another person's dental benefit, counsels that person to apply for the benefit; or

(c) knowingly makes, in relation to one or more applications under this Act, three or more representations that are false or misleading, if the total amount of the dental benefits that were or would have been paid as a result of the applications is at least \$5,000.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than the sum of \$5,000 plus an amount of not more than double the amount of the dental benefit that was or would have been paid as a result of committing the offence, to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Definition of *identity information*

(3) In paragraph (1)(a), *identity information* has the same meaning as in section 402.1 of the *Criminal Code*.

Designation — investigators

28 (1) The Minister may designate as an investigator any person or class of persons for the purpose of enforcing section 27.

Authorization

(2) The Minister may authorize the Commissioner to designate as an investigator any employee or class of employees of the Agency for the purpose of enforcing section 27.

Limitation period

29 Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the Minister becomes aware of the subject matter of the prosecution.

Sunset provision

30 Despite any other provision of this Act, a payment out of the Consolidated Revenue Fund must not be made under this Act after the fifth anniversary of the day on which this Act comes into force.

a) utilise sciemment de faux renseignements identifi-
cateurs ou les renseignements identificateurs d'une
autre personne en vue de se prévaloir de la prestation
dentaire;

b) conseille à une autre personne de présenter une
demande de prestation dentaire, avec l'intention de la
lui voler, intégralement ou partiellement;

c) fait sciemment au moins trois déclarations fausses
ou trompeuses relativement à une ou plusieurs de-
mandes de prestation dentaire présentées, dont le
montant total est d'au moins 5 000 \$.

Peine

(2) Quiconque commet l'une des infractions prévues au
paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité
par procédure sommaire, d'une amende maximale de
5 000 \$, plus une somme ne dépassant pas le double du
montant de la prestation dentaire qui a ou aurait été ver-
sée par suite de l'infraction, et d'un emprisonnement
maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces
peines.

Définition de *renseignement identificateur*

(3) À l'alinéa (1)a), *renseignement identificateur* s'en-
tend au sens de l'article 402.1 du *Code criminel*.

Désignation d'enquêteurs

28 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre
individuel ou au titre de leur appartenance à une catégo-
rie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrô-
ler l'application de l'article 27.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le commissaire à désigner
des employés de l'Agence — à titre individuel ou au titre
de leur appartenance à une catégorie déterminée — à
titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de
l'article 27.

Délai de prescription

29 Les poursuites visant toute infraction à la présente loi
se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le mi-
nistre prend connaissance de la perpétration.

Temporisation

30 Malgré toute autre disposition de la présente loi, au-
cun prélèvement sur le Trésor ne peut être effectué au
titre de la présente loi après la date du cinquième anni-
versaire de son entrée en vigueur.